

# CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



## Liste des projets de résolutions Séance du 23-01-2024

### Table des matières

1. Futur de l'Enseignement provincial secondaire qualifiant à CHARLEROI - Question de M. le Conseiller provincial Luc PARMENTIER.....	2
1.1. Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité - Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels 2021 - Décharge aux organes de gestion et de contrôle.....	2
2. Régie provinciale ordinaire IMP'ACT à La Louvière - Plan de gestion 2024-2026.....	2
3. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Plan de gestion 2023-2025.....	3
4. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Plan de gestion 2024-2026.....	3
5. Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle - Plan de gestion 2024-2026.....	4
6. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Plan de gestion 2024-2026.....	4
7. Régie provinciale ordinaire IMP-ROVE à Marchipont - Plan de gestion 2024-2026.....	5
8. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Plan de gestion 2024-2026.....	5
9. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Plan de gestion 2024-2026.....	6
10. Règlement de travail du personnel enseignant provincial (non subventionné) – Décision de la tutelle – Prise de connaissance.....	6
11. Annulation de la désignation du receveur spécial des recettes locales pour le contentieux des régies ordinaires (recouvrement des créances non fiscales 1117).....	7
12. Dotation financement zones de secours 2024 (10 % Fonds des Provinces) - A engager : 6.858.416 € - 1ère mensualité 2024 à liquider : 571.534,67 € - (351/640306).....	8
13. Financement Zones de secours (60 %) 2024 - Montant total à engager : 52.171.213 € - 1ère mensualité à liquider : 4.347.601,02 € (351/640405).....	10
14. Projet spécifique Pôle Scolaire à Mons – Ecole du Futur – Dépôt de l'avant-projet dans le cadre de la subvention classique Infrasports.....	11
15. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du compte de l'exercice 2022.....	13
16. Mosquée AL IMANE à Cuesmes - Analyse du compte pour l'exercice 2022.....	15

**Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.**

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.  
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

**1. Futur de l'Enseignement provincial secondaire qualifiant à CHARLEROI - Question de M. le Conseiller provincial Luc PARMENTIER.**

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

---

**1.1. Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité - Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels 2021 - Décharge aux organes de gestion et de contrôle.**

Vu les statuts de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité modifiés par le Conseil provincial en sa séance du 14 juin 2018 ;

Considérant la décision prise par le Conseil d'administration de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité d'adopter le rapport d'activités et les comptes annuels pour 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.- d'approuver les comptes annuels de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité pour l'exercice 2021.

Article 2.- de donner décharge aux membres des organes de gestion de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité pour l'exercice 2021.

Article 3.- de donner décharge aux membres de l'organe de contrôle de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité pour l'exercice 2021.

---

**2. Régie provinciale ordinaire IMP'ACT à La Louvière - Plan de gestion 2024-2026.**

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie "IMP'ACT" à La Louvière voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 22 mars 2022 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 pour la Régie provinciale ordinaire "IMP'ACT" à La Louvière.

<b>Par nombre de voix</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**3. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Plan de gestion 2023-2025.**

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart.

<b>Par nombre de voix</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**4. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Plan de gestion 2024-2026.**

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 21 septembre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 pour la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre.

<b>Par nombre de voix</b>	
<b>Quorum :</b>	

<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**5. Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle - Plan de gestion 2024-2026.**

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 22 mars 2022 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 pour la Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle.

<b>Par nombre de voix</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**6. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Plan de gestion 2024-2026.**

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 23 mars 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 pour la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

---

**7. Régie provinciale ordinaire IMP-ROVE à Marchipont - Plan de gestion 2024-2026.**

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMP-ROVE à Marchipont voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 21 septembre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 pour la Régie provinciale ordinaire IMP-ROVE à Marchipont.

<b>Par nombre de voix</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

---

**8. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Plan de gestion 2024-2026.**

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 26 mars 2019 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 pour la Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin.

<b>Par nombre de voix</b>
---------------------------

<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**9. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Plan de gestion 2024-2026.**

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 23 mars 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 pour la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont.

<b>Par nombre de voix</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**10. Règlement de travail du personnel enseignant provincial (non subventionné) –  
Décision de la tutelle – Prise de connaissance.**

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu sa résolution du 17 octobre 2023 adaptant et complétant d'une annexe relative au télétravail le Règlement du travail applicable au personnel enseignant provincial non subventionné ;

Vu la décision du Service public de Wallonie, autorité de tutelle, approuvant la résolution du Conseil provincial du Hainaut du 17 octobre 2023 relative à l'ajout d'une annexe au règlement de travail organisant le télétravail pour le personnel enseignant non subventionné à l'exception des mots « pour un mi-temps au moins » au paragraphe 3 de l'article 1 du règlement relatif aux modalités de télétravail et de travail à domicile applicable au personnel enseignant provincial non subventionné ;

Considérant que le règlement fixant les modalités de télétravail et de travail à domicile applicable au personnel enseignant provincial non subventionné doit être modifié conformément à la décision de l'autorité de tutelle ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance du règlement de travail du personnel enseignant provincial non subventionné tel qu'adapté en son annexe relative aux modalités de télétravail et de travail à domicile, conformément à la décision de l'autorité de tutelle (voir annexe).

---

**11. Annulation de la désignation du receveur spécial des recettes locales pour le contentieux des régies ordinaires (recouvrement des créances non fiscales 1117).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (livre II, titre 1er, chapitre II) et plus spécifiquement la nouvelle compétence du Directeur financier en matière de recouvrement forcé des créances non fiscales ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (articles 35 et 43) ;

Vu que cet arrêté a été modifié par :

- l'Arrêté royal du 09 octobre 2001 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 ;

Compte tenu de la nécessité de réorganiser la gestion du recouvrement des créances non fiscales issues des Régies ordinaires (1117) de par l'utilisation du programme ONYX ;

Attendu qu'il importe que le recouvrement de l'ensemble des créances non fiscales soit dorénavant réalisé à partir du seul compte de recettes locales BE73 0910 1254 5260 géré par le receveur spécial, M. GORZULA Malory ;

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'annuler la désignation de M. DELRUE Adrien, en qualité de receveur spécial des recettes et de clôturer le compte BE77 0910 2181 6642 ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'annuler la désignation de M. DELRUE Adrien, en qualité de receveur spécial des recettes locales pour le contentieux des régies ordinaires 1117.

Cette annulation de désignation prend cours le 31/12/2023.

La clôture du compte Belfius de recettes locales numéro BE77 0910 2181 6642.

---

**12. Dotation financement zones de secours 2024 (10 % Fonds des Provinces) - A  
engager : 6.858.416 € - 1ère mensualité 2024 à liquider : 571.534,67 € - (351/640306).**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile (e.a. le passage des services d'incendie communaux en zones de secours) ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le décret du 11 décembre 2014 qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours ;

Vu le courrier du 26 septembre 2023 de la tutelle qui fixe provisoirement la part de la dotation des provinces pour l'année 2024 à 6.562.513 € (annexe 1) ;

Vu le budget provincial pour l'année 2024 et l'inscription d'un crédit de 6.858.416 € à l'article budgétaire 351/640306 ;

Vu la circulaire du SPF intérieur du 14 août 2014 qui détermine le calcul de la dotation et les critères « risques » (annexe 2) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2020 (annexe 3) qui valide le protocole proposé par la Région en ce qui concerne la transmission des données budgétaires ainsi que le versement aux zones de secours des montants représentant 10% des Fonds des provinces (article L2233-5 1° du CDLD) ;

Vu les montants individuels repris dans le tableau ci-joint qui applique, pour chaque commune, la formule retenue et élaborée conjointement par les services du Gouverneur et du Directeur financier :

$$D = (70\% * P1) + (15\% * P2) - (5\%*P3) - (5\%*P4) + (10\%*P5) + (15\%*P6)$$

Où :

- D = La part de la commune dans la dotation provinciale
- P1 = La proportion de la population résidentielle de la commune sur la population résidentielle de toutes les communes
- P2 = La proportion de la population active de la commune sur la population active de la province.
- P3 = La proportion du revenu cadastral de la commune sur le revenu cadastral de la province

- P4 = La proportion du revenu imposable de la commune sur le revenu imposable de la province
- P5 = La proportion des risques présents sur le territoire de la commune sur les risques présents sur le territoire provincial
- P6 = La proportion de la superficie de la commune sur la superficie provinciale

On peut constater (annexe 4) une augmentation du subside de 10,30 % pour la commune de Saint-Ghislain. Celle-ci est due à une augmentation du critère « risques » qui passe de 389 à 440 ;

La fluctuation du critère « risques » est due à une entreprise qui a passé le seuil Seveso se situant sur la commune (annexe 5) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer son accord sur les montants accordés aux 3 zones de secours dans le cadre du financement des zones de secours pour l'année 2024 (10% du Fonds des Provinces, cf annexe 4).

**Article 2** : d'engager sous réserve de l'accord de tutelle sur le budget 2024 à l'article budgétaire 351/640306 du budget 2024 les montants de :

- 2.779.695,24 € à la Zone de secours Hainaut Centre  
Adresse : Rue des Sandrinettes, 29, - 7033 MONS  
Numéro d'entreprise : BE0500916215  
Compte bancaire : BE63 0910 1954 3408
- 2.309.485,04 € à la Zone de secours Hainaut-Est  
Adresse : Rue de la Tombe, 112 - 6001 MARCINELLE  
Numéro d'entreprise : BE0500915819  
Compte bancaire : BE18 0910 2130 4865
- 1.769.235,72 € à la zone de secours de Wallonie Picarde (Wapi)  
Adresse : Chaussée de Lille 422/C - 7501 ORCQ  
Numéro d'entreprise : BE0500915621  
Compte bancaire : BE91 0910 2110 2276

**Article 3** : de liquider mensuellement la dotation aux 3 zones de secours selon la répartition suivante :

- 231.641,27 € à la Zone de secours Hainaut Centre  
Adresse : Rue des Sandrinettes, 29, - 7033 MONS
- 192.457,09 € à la Zone de secours Hainaut Est  
Adresse : Rue de la Tombe, 112 - 6001 MARCINELLE
- 147.436,31 € à la zone de secours Wallonie Picarde (Wapi)  
Adresse : Chaussée de Lille 422/C - 7501 ORCQ

**13. Financement Zones de secours (60 %) 2024 - Montant total à engager : 52.171.213 € - 1ère mensualité à liquider : 4.347.601,02 € (351/640405).**

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 septembre 2021 (annexe 1) à destination des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant qu'un montant de 52.171.213 € a été inscrit initialement au budget 2024 voté par le Conseil provincial en sa séance du 19 décembre 2023 afin de respecter la demande de financement de 60% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2024 telle que prévue dans la circulaire ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article budgétaire 351/640405 ;

Considérant que la circulaire fixe les montants pour l'année 2024 à chacune des 3 zones de secours (annexe 1) ;

Considérant que l'intervention provinciale sera versée mensuellement aux zones de secours conformément à l'application de l'article 68 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant qu'en justification de l'emploi de la subvention, les zones de secours adresseront les comptes annuels ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article 1 :** de fixer la dotation aux 3 zones de secours pour l'année 2024 aux chiffres suivants :

- **19.602.441,11 €** à la Zone de secours Hainaut Centre  
Adresse : Rue des Sandrinettes, 29, - 7033 MONS  
Numéro d'entreprise : BE0500916215  
Compte bancaire : BE63 0910 1954 3408
- **20.162.937,27 €** à la Zone de secours Hainaut-Est  
Adresse : Rue de la Tombe, 112 - 6001 MARCINELLE  
Numéro d'entreprise : BE0500915819  
Compte bancaire : BE18 0910 2130 4865
- **12.405.833,96 €** à la zone de secours de Wallonie Picarde (Wapi)  
Adresse : Chaussée de Lille 422/C - 7501 ORCQ  
Numéro d'entreprise : BE0500915621  
Compte bancaire : BE91 0910 2110 2276

**Soit un total de 52.171.212,34 €**

**Article 2 :** d'engager sous réserve de l'accord de tutelle sur le budget 2024, les montants repris à l'article 1<sup>er</sup> et ce, afin de respecter les prescrits de la circulaire du 17 juillet 2020 et de liquider mensuellement la dotation aux 3 zones de secours selon la répartition suivante :

- 1.633.536,76 € à la Zone de secours Hainaut Centre  
Adresse : Rue des Sandrinettes, 29, - 7033 MONS
- 1.680.244,77 € à la Zone de secours Hainaut Est

Adresse : Rue de la Tombe, 112 - 6001 MARCINELLE

- 1.033.819,49 € à la zone de secours Wallonie Picarde (Wapi)  
Adresse : Chaussée de Lille 422/C - 7501 ORCQ

**Article 3** : de transmettre copie de la présente décision aux 3 zones de secours.

---

#### **14. Projet spécifique Pôle Scolaire à Mons – Ecole du Futur – Dépôt de l'avant-projet dans le cadre de la subvention classique Infrasports.**

Dans le cadre du projet de création du pôle scolaire intégré des Grands Prés à Mons, en séance du 20 septembre 2022, le Conseil provincial a marqué son accord sur la lettre d'intention tripartite concernant les modalités pratiques et les engagements des parties et sur les deux conventions tripartites ;

Considérant que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infrasports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives afin d'encourager la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive ;

Considérant que l'infrastructure sportive du projet spécifique de pôle scolaire montois est donc concernée par cette possibilité de soutien financier régional ;

Le taux de subvention régional se situe entre 50% à 70% du montant maximum subsidiable (3.000.000 euros HTVA), le solde étant financé par le porteur de projet ;

Le taux de subvention de base s'élève à 50% du montant subsidiable, majoré en fonction des priorités pour les infrastructures sportives subsidiées établies par le Gouvernement, à savoir :

- 10% lorsque le projet est porté par une association de communes ou de province(s) ;
- 5% lorsque l'investissement fait l'objet d'un partenariat entre différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces et des partenaires privés, ce partenariat devant être formalisé par des conventions ;
- 5% lorsque l'investissement prend en considération des aspects de mobilité ;
- 5% lorsque l'investissement met en œuvre un projet de sport de haut niveau, soutenu par une fédération sportive ;
- 5% lorsque l'investissement permet de regrouper des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures.

Considérant qu'en mars 2022, une candidature avait été transmise par l'administration provinciale, dans le cadre de l'appel à projets de la RW en matière d'infrastructures sportives partagées, la candidature provinciale n'ayant pas été retenue ;

Considérant qu'en date du 17 avril 2023, une demande d'octroi de subvention avait été transmise par l'administration provinciale, dans le cadre de l'appel à projets de la RW en matière d'infrastructures sportives partagées, la demande ayant été jugée recevable conformément aux articles 3 et 6 du décret en vigueur (cf. annexe 1) ;

Considérant qu'en date du 13 juin 2023, une demande d'accord de principe sur avant-projet avait été transmise par l'administration provinciale, cette demande ayant été réceptionnée mais jugée

incomplète eu égard à l'article 11 de de l'arrêté du Gouvernement Wallon en vigueur : éléments manquants à transmettre et corrections suivant remarques formulées (cf. annexe 2) ;

Considérant qu'en date du 6 septembre 2023, la réunion plénière d'avant-projet s'est tenue pour avis et remarques des gestionnaires de dossier de la RW ;

Considérant qu'en date du 25 octobre 2023, une seconde réunion plénière de l'avant-projet corrigé s'est tenue pour avis des gestionnaires de dossier ;

Considérant que, dans le cadre du projet spécifique du pôle scolaire montois, l'actuelle programmation de l'infrastructure sportive se présente comme suit : une salle de sport ainsi que des terrains extérieurs, 6-8 vestiaires, 2 vestiaires arbitres, une cafétéria, des sanitaires, des locaux techniques pour le rangement ;

Considérant qu'une partie du bâtiment reprenant la salle de psychomotricité (pour la partie fondamentale), 2 vestiaires et des locaux de rangement ne font pas partie de la présente demande mais d'un subside de la Fédération Wallonie Bruxelles (fonds classique introduit par la Ville de Mons) ;

Considérant que ce bâtiment sportif doit être intégré au site et aux différents bâtiments composant ce Pôle scolaire (tronc commun), la construction se veut exemplaire en matière de performance énergétique et d'insertion dans l'environnement ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, la Province, via son administration, doit transmettre à l'administration régionale son dossier d'avant-projet afin d'obtenir un accord de principe et ce, préalablement au dossier « projet ». Ce dossier doit être introduit par voie électronique par le biais de la plateforme mise à disposition via le Guichet des Pouvoirs, et comprenant :

- la délibération du Collège communal de la Ville de Mons attribuant le marché d'auteur de projet ;
- la délibération du Conseil provincial marquant son accord de principe sur l'avant-projet et sur son estimation ;
- les plans côtés et à échelle et reprenant les vues en plans, les coupes, les élévations et son implantation (cf. annexes 3) ;
- l'estimation des travaux liés au complexe sportif (cf. annexe 4) ;
- l'acte de propriété (cf. annexe 5) ;
- la note de motivation et ses annexes attestant que le dossier répond à une ou plusieurs des priorités visées à l'article 5, §1er, du décret du 3 décembre 2020 (document argumentant les critères de majoration du taux de subside possible) (cf. annexe 6) ;
- le PV de la réunion plénière du 6 septembre 2023 (cf. annexes 7) ;
- la grille horaire occupationnelle de la grande salle et des terrains en toiture (cf. annexes 8) ;
- un explicatif détaillé sur le mode de gestion de l'infrastructure sportive.

Considérant que, pour mener à bien ce dossier, les formulaires de candidature doivent comporter en annexe la délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur du projet approuve l'introduction de la demande de subside et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées ;

Considérant qu'un élément important doit également être pris en compte pour l'introduction de cet avant-projet que le décret du 3 décembre 2020 impose en section 3, point 7 : l'intégration du projet spécifique pour sa partie « infrastructure sportive » au PSO provincial ;

Considérant que les informations budgétaires qui figureront dans le dépôt de l'avant-projet seront :

- Estimation du montant des travaux HTVA : 5.285.011,00 €.
- Estimation du montant des travaux TVAC : 5.602.111,66 €.
- Estimation du délai du chantier : 1,5 an.

Considérant que ce projet est porté par la Province de Hainaut et par la Ville de Mons, la charge du coût de construction fera l'objet d'une répartition en respect de l'article 2, §4 de la convention tripartite signée du 29 septembre 2022 (cf. annexe 9). Cette répartition, ainsi que la gestion et l'entretien ultérieurs sont actuellement examinés par le Comité de Pilotage et feront l'objet d'une validation par les Autorités provinciales et communales ;

La gestion ultérieure et l'entretien de ce complexe sportif site seront plus amplement modalisés dans l'acte de base de la copropriété ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le dépôt de l'avant-projet dans le cadre de la subvention classique Infraspports.

De s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

De charger l'administration provinciale des démarches y relatives.

---

## **15. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du compte de l'exercice 2022.**

Vu le compte 2022 arrêté à la date du 13 décembre 2023 par le Comité islamique de la mosquée FATIH de Cuesmes, transmis à la Province le 18 décembre 2023 et réceptionné complet par la Province de Hainaut en date du 20 décembre 2023 ;

Vu le compte 2021, arrêté au mali de 6.319,25 € par la tutelle en date du 28 juin 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2022 avec un mali provisoire de 2.562,20 € ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (1.960,00 €), de l'intervention de secours pour le budget 2021 payée en date du 19/12/2022 (7.299,71 €) et d'un remboursement par Engie (296,37 €) ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit à l'article 2.2.23 (frais bancaires) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et du chapitre 2 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant que l'article 2.2.29 du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 reprend un montant de 6.319,25 € correspondant au reliquat du compte de l'année 2021 ;

Considérant qu'il est rappelé que l'asbl en lien avec le Comité de la mosquée doit rembourser la quote-part des dépenses annuelles qui s'élève à 20 % des frais annuel d'eau, d'électricité, d'entretien, d'assurance et de chauffage ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la mosquée FATIH à Cuesmes, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :  
Avis favorable :  
Avis défavorable  
Abstention :

---

### **16. Mosquée AL IMANE à Cuesmes - Analyse du compte pour l'exercice 2022.**

Vu le compte 2022 arrêté le 24 novembre 2023 par le Comité islamique de la mosquée AL IMANE de Cuesmes, réceptionné par la Province le 9 décembre 2023 et vérifié en date du 20 décembre 2023 au motif de complétude technique, après réception des éléments demandés ;

Vu le solde du compte 2021, arrêté avec un boni de 2.878,45€ par la tutelle en date du 9 janvier 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet Arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2022 avec un boni de 2.255,53 €, après correction et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (5.760,00 €), du supplément provincial relatif au budget 2022 payé en date du 3 octobre 2022 (524,14 €), de la quote-part des charges d'électricité et de gaz payée par l'asbl en lien avec le Comité pour les factures d'Engie (250,34 €), du reliquat du compte de l'année précédente (2.878,45 €) et des avances de l'asbl en lien avec la mosquée ;

Considérant que l'article 1.2.07 (subventions provinciales) reprend un montant de 524,14 € représentant l'intervention ORDINAIRE de 2022 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.07 de 0,00 € à 524,14 € et l'article 1.2.07 de 524,14 € à 0,00 € ;

Considérant que l'article 1.2.10 (avance de l'asbl en lien avec la mosquée) reprend un montant de 6.252,30 € alors que les décaissements s'élèvent en réalité à 3.411,35 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.10 de 6.252,30 € à 3.411,35 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.02 (eau), 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte), 2.2.05 (entretien et réparation), 2.2.08 (sonorisation), 2.2.20 (frais de corresp.) et 2.2.24 (autres dépenses) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.1.03 (éclairage) reprend un montant de 5.063,52 € dans le compte alors que les pièces justificatives atteignent la somme de 2.766,27 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.03 de 5.063,52 € à 2.766,27 € ;

Considérant que l'article 2.1.04 (chauffage) reprend un montant de 2.766,27 € dans le compte alors que les pièces justificatives atteignent la somme de 5.188,13 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.04 de 2.766,27 € à 5.188,13 € ;

Considérant que l'article 2.1.05 (encens) reprend un montant de 54,58 €, que ce montant aurait dû être repris à l'article 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.05 de 54,58 € à 0,00 € ;

Considérant que l'article 2.1.06 (aliments) reprend un montant de 526,61 € dont 26,61 € concerne l'achat de café ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle, il est décidé de placer ce montant en dépenses diverses ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.06 de 526,61 € à 500,00 € ;

Considérant que l'article 2.1.17 ne reprend aucun montant alors que la dépense placée en 2.2.17 (remises allouées au trésorier) aurait dû être en 2.1.17 (+ autres dépenses non reprises et qui ont été ajoutées) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.17 de 0,00 € à 336,07 € ;

Considérant par ailleurs, que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée) dans le compte reprend un montant de 619,48 € alors que les pièces justificatives et les décaissements atteignent la somme de 558,24 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.05 de 619,48 € à 558,24 € ;

Considérant que l'article 2.2.08 (sonorisation) dans le compte ne reprend aucun montant alors que les pièces justificatives et les décaissements atteignent la somme de 35,03 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.08 de 0,00 € à 35,03 € ;

Considérant que l'article 2.2.17 (remises allouées au trésorier) reprend un montant de 250,00 € suite à une erreur du Comité (à replacer à l'article 2.1.17) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.17 de 250,00 € à 0,00 € ;

Considérant que l'article 2.2.23 (frais bancaires) dans le compte ne reprend aucun montant alors que les pièces justificatives et les décaissements atteignent la somme de 193,06 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.23 de 0,00 € à 193,06 € ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle le montant de 26,61 € concernant une facture d'achat de café est placé à l'article 2.2.24 (autres dépenses) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.24 de 0,00 € à 26,61 € ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la mosquée Al Imane à Cuesmes, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis favorable :**

**Avis défavorable :**

**Abstention :**

---